

**PERSONNEL ENSEIGNANT**

Numéro : 50.15

Page 1 de 27

RÈGLEMENT RELATIF AU  
STATUT DE CERTAINS MEMBRES  
DU PERSONNEL ENSEIGNANT

Adoption

Date : 1981-05-25      Délibération : AU-210-13

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
1987-06-01	AU-279-3	4.01, 7.06, 7.09
1988-12-05	AU-293-8	1.04, 3.05 b), 5.04, 6.04 d), 6.05, 7.06, 7.09, 10.1, 10.03 e), 16.08, 17.03, 17.04, 17.06, 17.07
1990-06-04	AU-309-8	9.01 (abrogé)
1994-11-07	AU-353-12.1	10.08
2000-11-06	AU-419-8	2.01, 3.03, 4.10 (nouveau), 6.06, 6.10 (nouveau), 7.05, 10.04, 14.01, 17.01, 17.02, 20.01
2004-05-31	AU-455-4	2.01, 17.02, 17.03, 17.05 à 17.09, 20.01

Article 1      DÉFINITIONS

- 1.01 Pour les fins du présent règlement<sup>1</sup>, les termes suivants signifient :
- 1.02 UNIVERSITÉ : La corporation de l'Université de Montréal, 15-16 Elizabeth II, 1966-67, L.Q., chapitre 129 et amendements.
- 1.03 L'INSTITUTION : L'Université de Montréal
- 1.04 FACULTÉ : désigne une faculté non départementalisée (Droit, Musique, Sciences infirmières, Pharmacie et Théologie).
- 1.05 DÉPARTEMENT : Un département au sens de l'alinéa c) de l'article 1.02 des statuts de l'Université ainsi que les départements rattachés au Comité exécutif de l'Université.
- 1.06 DIRECTEUR : Le doyen d'une faculté ou le directeur d'un département.
- 1.07 ASSEMBLÉE : Dans les facultés, l'assemblée de faculté prévue à l'article 30.01 des statuts de l'Université et, dans les départements, l'assemblée de département prévue à l'article 31.01 des statuts de l'Université.

<sup>1</sup> La première version de ce règlement a été adoptée le 21 décembre 1977 (délibération AU-162-4.1).

**PERSONNEL ENSEIGNANT**

Numéro : 50.15

Page 2 de 27

RÈGLEMENT RELATIF AU  
STATUT DE CERTAINS MEMBRES  
DU PERSONNEL ENSEIGNANT

Adoption

Date : Délibération :  
1981-05-25 AU-210-13

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
1987-06-01	AU-279-3	4.01, 7.06, 7.09
1988-12-05	AU-293-8	1.04, 3.05 b), 5.04, 6.04 d), 6.05, 7.06, 7.09, 10.1, 10.03 e), 16.08, 17.03, 17.04, 17.06, 17.07
1990-06-04	AU-309-8	9.01 (abrogé)
1994-11-07	AU-353-12.1	10.08
2000-11-06	AU-419-8	2.01, 3.03, 4.10 (nouveau), 6.06, 6.10 (nouveau), 7.05, 10.04, 14.01, 17.01, 17.02, 20.01
2004-05-31	AU-455-4	2.01, 17.02, 17.03, 17.05 à 17.09, 20.01

- 1.08 ANNÉE UNIVERSITAIRE : Une période allant du 1er septembre au 31 août suivant et comprenant trois trimestres : a) le trimestre d'automne: du 1er septembre au 31 décembre inclusivement; b) le trimestre d'hiver: du 1er janvier au 30 avril inclusivement; c) le trimestre d'été: du 1er mai au 31 août inclusivement.
- 1.09 ANNÉE DE SERVICE : Une période de service à plein temps ou à demi-temps allant du 1er juin au 31 mai suivant. Lorsqu'un engagement commence à une date autre que le 1er juin, l'année de service est calculée à partir du premier jour de juin le plus rapproché de la date de l'engagement.
- 1.10 ENGAGEMENT : L'engagement des chargés d'enseignement ou la nomination des professeurs titulaires, agrégés ou adjoints.

Article 2 **CHAMPS D'APPLICATION**

- 2.01 Le présent règlement s'applique aux professeurs et aux chargés d'enseignement visés par le certificat d'accréditation émis par le commissaire-enquêteur du ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre du Québec le 9 juillet 1975 et modifié le 3 décembre 1975, le 6 juin 1980, 4 septembre 1981 et le 22 août 2002 :

"Les enseignants et les chercheurs salariés à plein temps ou à demi-temps à l'emploi de l'Université de Montréal, comme membres du corps professoral ou comme chargés d'enseignement, les chercheurs et les attachés de recherche, à l'exception des doyens, des vice-doyens, des secrétaires de faculté, des adjoints au décanat, des directeurs et directeurs adjoints de département, d'institut ou d'école, des directeurs, des directeurs adjoints et des secrétaires de centres de recherche, des personnes en congé sans solde ou assimilées, de tous les médecins cliniciens enseignants (temps plein géographique), des

**PERSONNEL ENSEIGNANT**

Numéro : 50.15

Page 3 de 27

RÈGLEMENT RELATIF AU  
STATUT DE CERTAINS MEMBRES  
DU PERSONNEL ENSEIGNANT

Adoption

Date : 1981-05-25      Délibération : AU-210-13

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
1987-06-01	AU-279-3	4.01, 7.06, 7.09
1988-12-05	AU-293-8	1.04, 3.05 b), 5.04, 6.04 d), 6.05, 7.06, 7.09, 10.1, 10.03 e), 16.08, 17.03, 17.04, 17.06, 17.07
1990-06-04	AU-309-8	9.01 (abrogé)
1994-11-07	AU-353-12.1	10.08
2000-11-06	AU-419-8	2.01, 3.03, 4.10 (nouveau), 6.06, 6.10 (nouveau), 7.05, 10.04, 14.01, 17.01, 17.02, 20.01
2004-05-31	AU-455-4	2.01, 17.02, 17.03, 17.05 à 17.09, 20.01

médecins cliniciens chercheurs et attachés de recherche, des professeurs invités, des chercheurs invités et des autres personnes exclues par le Code du Travail".

Article 3 **FONCTIONS DU PROFESSEUR**

3.01 La tâche du professeur comprend quatre fonctions :

- a) l'enseignement;
- b) la recherche;
- c) la contribution au fonctionnement de l'institution;
- d) la contribution au rayonnement universitaire.

3.02 La fonction d'enseignement comprend en particulier les activités suivantes :

- a) la préparation, l'organisation et le fait de dispenser et de coordonner des enseignements selon diverses méthodes et formules pédagogiques;
- b) la mise à jour des enseignements;
- c) la préparation de matériel didactique;
- d) l'évaluation des apprentissages des étudiants;
- e) le conseil et l'assistance pédagogiques aux étudiants;

**PERSONNEL ENSEIGNANT**

Numéro : 50.15

Page 4 de 27

RÈGLEMENT RELATIF AU  
STATUT DE CERTAINS MEMBRES  
DU PERSONNEL ENSEIGNANT

Adoption

Date : 1981-05-25 Délibération : AU-210-13

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
1987-06-01	AU-279-3	4.01, 7.06, 7.09
1988-12-05	AU-293-8	1.04, 3.05 b), 5.04, 6.04 d), 6.05, 7.06, 7.09, 10.1, 10.03 e), 16.08, 17.03, 17.04, 17.06, 17.07
1990-06-04	AU-309-8	9.01 (abrogé)
1994-11-07	AU-353-12.1	10.08
2000-11-06	AU-419-8	2.01, 3.03, 4.10 (nouveau), 6.06, 6.10 (nouveau), 7.05, 10.04, 14.01, 17.01, 17.02, 20.01
2004-05-31	AU-455-4	2.01, 17.02, 17.03, 17.05 à 17.09, 20.01

- f) la direction des étudiants en cours de stage, de mémoire, de thèse et dans les travaux dirigés ou de recherche;
- g) l'évaluation des thèses ou des mémoires;
- h) le maintien du niveau de compétence requis et le fait d'effectuer, à l'occasion, des stages de perfectionnement.

3.03 La fonction de recherche comprend en particulier les activités suivantes faites dans une perspective de publication de livres, d'articles et de rapports de nature scientifique, professionnelle ou pédagogique, d'obtention de brevets d'invention ou de réalisation d'œuvres originales :

- a) la conception, l'établissement, le développement et la réalisation de projets voués à la poursuite de connaissances nouvelles de type fondamental ou appliqué, disciplinaires ou interdisciplinaires et de pratiques nouvelles susceptibles d'amorcer ces connaissances;
- b) la création dans les disciplines littéraires ou artistiques, c'est-à-dire la mise en place et le développement d'activités vouées à la production d'œuvres ou de formes d'expression originales;
- c) la critique scientifique, littéraire ou artistique, les travaux de synthèse, c'est-à-dire les activités requises pour faire l'état et l'analyse des connaissances acquises dans un domaine du savoir, ainsi que les travaux épistémologiques.

3.04 La contribution au fonctionnement de l'institution comprend en particulier des activités au sein d'organismes ou d'entités de cette dernière et au sein d'organismes de préparation, de négociation et d'administration de la convention collective.

**PERSONNEL ENSEIGNANT**

Numéro : 50.15

Page 5 de 27

RÈGLEMENT RELATIF AU  
STATUT DE CERTAINS MEMBRES  
DU PERSONNEL ENSEIGNANT

Adoption

Date : 1981-05-25 Délibération : AU-210-13

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
1987-06-01	AU-279-3	4.01, 7.06, 7.09
1988-12-05	AU-293-8	1.04, 3.05 b), 5.04, 6.04 d), 6.05, 7.06, 7.09, 10.1, 10.03 e), 16.08, 17.03, 17.04, 17.06, 17.07
1990-06-04	AU-309-8	9.01 (abrogé)
1994-11-07	AU-353-12.1	10.08
2000-11-06	AU-419-8	2.01, 3.03, 4.10 (nouveau), 6.06, 6.10 (nouveau), 7.05, 10.04, 14.01, 17.01, 17.02, 20.01
2004-05-31	AU-455-4	2.01, 17.02, 17.03, 17.05 à 17.09, 20.01

3.05 La contribution au rayonnement universitaire comprend en particulier les activités suivantes:

- a) la présentation de communications et la participation active à des colloques, congrès ou autres événements scientifiques ou professionnels susceptibles d'apporter un accroissement de la connaissance, de maintenir et de renouveler une fonction critique ou de faire avancer la diffusion des connaissances et des pratiques nouvelles;
- b) la participation à toute forme de manifestation artistique pertinente à la tâche du professeur et compatible avec elle en tant qu'acteur, interprète, metteur en scène, peintre, sculpteur, et autres activités de même nature, etc ..., propres à contribuer au développement culturel et esthétique de la communauté;
- c) la participation à des comités de lecture et à des jurys de thèses ou de mémoires à l'extérieur de l'Université de Montréal ainsi qu'à des comités d'accréditation ou à d'autres formes d'expertise universitaire;
- d) le service à la collectivité, c'est-à-dire la participation active à des organismes scientifiques, culturels, professionnels, syndicaux, patronaux, gouvernementaux et sociaux, et les activités d'expertise ou de vulgarisation pertinentes à la tâche du professeur et compatibles avec elle.

Article 4 **ENGAGEMENT**

4.01 Sous réserve des dispositions des articles 4.02 à 5.03, l'engagement et le renouvellement d'engagement sont faits par l'Université conformément aux règlements suivants :

**Règlement concernant les titres de professeur adjoint, professeur agrégé et professeur titulaire.**

**PERSONNEL ENSEIGNANT**

Numéro : 50.15

Page 6 de 27

RÈGLEMENT RELATIF AU  
STATUT DE CERTAINS MEMBRES  
DU PERSONNEL ENSEIGNANT

Adoption

Date : Délibération :  
1981-05-25 AU-210-13

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
1987-06-01	AU-279-3	4.01, 7.06, 7.09
1988-12-05	AU-293-8	1.04, 3.05 b), 5.04, 6.04 d), 6.05, 7.06, 7.09, 10.1, 10.03 e), 16.08, 17.03, 17.04, 17.06, 17.07
1990-06-04	AU-309-8	9.01 (abrogé)
1994-11-07	AU-353-12.1	10.08
2000-11-06	AU-419-8	2.01, 3.03, 4.10 (nouveau), 6.06, 6.10 (nouveau), 7.05, 10.04, 14.01, 17.01, 17.02, 20.01
2004-05-31	AU-455-4	2.01, 17.02, 17.03, 17.05 à 17.09, 20.01

**Règlement concernant les chargés d'enseignement, les chargés d'enseignement de clinique, les chargés de cours, les professeurs invités, les conférenciers et le personnel auxiliaire.**

**Règlement concernant la procédure de nomination et de promotion des professeurs de la Faculté des arts et des sciences et à la Faculté de médecine.**

**Règlement concernant les avis de non-renouvellement de nomination ou d'engagement.**

**Règlement de nomination et de promotion des professeurs et d'engagement des autres membres du personnel enseignant.**

- 4.02 Le directeur doit prendre avis de l'assemblée ou d'un comité de celle-ci. Il est tenu un vote par voie de scrutin secret et il est dressé un compte rendu des opinions exprimées par les professeurs.

Il suit la même procédure dans le cas d'octroi de permanence.

- 4.03 Le candidat engagé comme chargé d'enseignement doit avoir satisfait aux exigences requises lui permettant d'être candidat admissible au rang de professeur adjoint dans un délai d'au plus deux (2) ans et exceptionnellement trois ans (3), tout en assumant une charge de travail appropriée.

- 4.04 L'engagement d'un chargé d'enseignement est annuel et prend fin le 31 mai. Il peut être renouvelé deux fois, le second renouvellement ayant un caractère exceptionnel.

**PERSONNEL ENSEIGNANT**

Numéro : 50.15

Page 7 de 27

RÈGLEMENT RELATIF AU  
STATUT DE CERTAINS MEMBRES  
DU PERSONNEL ENSEIGNANT

Adoption

Date : Délibération :  
1981-05-25 AU-210-13

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
1987-06-01	AU-279-3	4.01, 7.06, 7.09
1988-12-05	AU-293-8	1.04, 3.05 b), 5.04, 6.04 d), 6.05, 7.06, 7.09, 10.1, 10.03 e), 16.08, 17.03, 17.04, 17.06, 17.07
1990-06-04	AU-309-8	9.01 (abrogé)
1994-11-07	AU-353-12.1	10.08
2000-11-06	AU-419-8	2.01, 3.03, 4.10 (nouveau), 6.06, 6.10 (nouveau), 7.05, 10.04, 14.01, 17.01, 17.02, 20.01
2004-05-31	AU-455-4	2.01, 17.02, 17.03, 17.05 à 17.09, 20.01

- 4.05 L'Université peut, par mesure exceptionnelle, lorsqu'elle ne parvient pas à recruter un candidat répondant aux exigences mentionnées à l'article 4.03, engager, pour une durée d'une année, un chargé d'enseignement en vue d'établir la pertinence de lui accorder un congé de perfectionnement.
- 4.06 Le chargé d'enseignement engagé selon l'article 4.05 et qui a bénéficié d'un congé de perfectionnement est soumis aux dispositions des articles 4.03 et 4.04 si, à son retour de congé, il ne satisfait pas aux exigences requises pour être candidat admissible au rang de professeur adjoint.
- 4.07 L'engagement d'un professeur au rang de professeur agrégé ou de professeur titulaire sans permanence est pour une durée de trois ans. L'Université doit mettre fin à l'emploi du professeur à l'expiration de la période de trois ans si la permanence ne lui a pas été accordée.
- 4.08 L'engagement initial au rang de professeur adjoint est d'une durée de trois ans et prend fin le 31 mai.
- Le renouvellement est d'une durée de trois ans et prend fin le 31 mai. Cet engagement est dit terminal.
- 4.09 L'Université doit mettre fin à l'emploi du professeur adjoint qui n'a pas été promu au rang d'agrégé à la fin de l'engagement terminal.
- 4.10 Lors de son engagement, le professeur est rattaché à un seul département ou à une seule faculté. Cependant, le professeur, avec son accord, peut être rattaché à un autre

**PERSONNEL ENSEIGNANT**

Numéro : 50.15

Page 8 de 27

RÈGLEMENT RELATIF AU  
STATUT DE CERTAINS MEMBRES  
DU PERSONNEL ENSEIGNANT

Adoption

Date : 1981-05-25 Délibération : AU-210-13

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
1987-06-01	AU-279-3	4.01, 7.06, 7.09
1988-12-05	AU-293-8	1.04, 3.05 b), 5.04, 6.04 d), 6.05, 7.06, 7.09, 10.1, 10.03 e), 16.08, 17.03, 17.04, 17.06, 17.07
1990-06-04	AU-309-8	9.01 (abrogé)
1994-11-07	AU-353-12.1	10.08
2000-11-06	AU-419-8	2.01, 3.03, 4.10 (nouveau), 6.06, 6.10 (nouveau), 7.05, 10.04, 14.01, 17.01, 17.02, 20.01
2004-05-31	AU-455-4	2.01, 17.02, 17.03, 17.05 à 17.09, 20.01

département ou à une autre faculté. La nomination dans l'autre département ou l'autre faculté est une durée de trois (3) ans et peut être renouvelée.

Article 5 **ENGAGEMENT TEMPORAIRE**

- 5.01 L'Université peut engager un professeur à quelque rang que ce soit à titre de substitut pour remplacer un professeur temporairement absent ou libéré pour activités syndicales. L'engagement d'un tel professeur substitut prend fin un 31 décembre ou un 31 mai. Il peut être renouvelé de façon à ce que le total des années de service n'excède pas quatre (4) ans.
- 5.02 L'Université peut engager un professeur à quelque rang que ce soit à titre de substitut pour combler temporairement un poste suite à un décès ou à une démission. L'engagement d'un tel professeur substitut prend fin le 31 décembre ou le 31 mai. Il peut être renouvelé de façon à ce que la période totale de service n'excède pas un (1) an.
- 5.03 L'Université peut engager un professeur à quelque rang que ce soit, pour occuper un poste dans un programme temporaire. Cet engagement prend fin le 31 mai. Il peut être renouvelé de façon à ce que le total des années de service n'excède pas quatre ans.
- 5.04 Lorsqu'un professeur doit être recruté dans une faculté ou dans un département pour un ou des programmes autres que temporaires dans la discipline d'un professeur engagé initialement dans un programme temporaire ou à titre de substitut, la candidature de ce dernier, compte tenu de la description du poste ouvert et face à des candidatures qui lui sont égales, est retenue de préférence à toute autre candidature.



**PERSONNEL ENSEIGNANT**

Numéro : 50.15

Page 9 de 27

RÈGLEMENT RELATIF AU  
STATUT DE CERTAINS MEMBRES  
DU PERSONNEL ENSEIGNANT

Adoption

Date : 1981-05-25  
Délibération : AU-210-13

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
1987-06-01	AU-279-3	4.01, 7.06, 7.09
1988-12-05	AU-293-8	1.04, 3.05 b), 5.04, 6.04 d), 6.05, 7.06, 7.09, 10.1, 10.03 e), 16.08, 17.03, 17.04, 17.06, 17.07
1990-06-04	AU-309-8	9.01 (abrogé)
1994-11-07	AU-353-12.1	10.08
2000-11-06	AU-419-8	2.01, 3.03, 4.10 (nouveau), 6.06, 6.10 (nouveau), 7.05, 10.04, 14.01, 17.01, 17.02, 20.01
2004-05-31	AU-455-4	2.01, 17.02, 17.03, 17.05 à 17.09, 20.01

Article 6 **DOSSIER ET ÉVALUATION**

6.01 Pour les personnes visées par le présent règlement, le **Règlement concernant l'accès du professeur à son dossier** est remplacé par les dispositions suivantes :

6.02 Tout professeur a un seul dossier dans lequel sont versées toutes les informations pertinentes à sa carrière à l'Université.

Le professeur et le directeur peuvent en tout temps ajouter des pièces à ce dossier à la condition qu'ils s'en informent mutuellement.

Le secrétariat du département dans les facultés départementalisées ou le secrétariat des facultés non-départementalisées est dépositaire de ce dossier.

6.03 L'évaluation n'intervient qu'en vue d'une décision à prendre en rapport avec la progression du professeur dans sa carrière (comme : renouvellement, promotion, permanence).

Cette évaluation est faite sur la base du dossier dit d'évaluation défini à l'article 6.04.

6.04 Un dossier dit d'évaluation est constitué des pièces suivantes extraites du dossier défini à l'article 6.02 :

a) le curriculum vitae et les mises à jour annuelles du curriculum vitae;

b) la lettre d'engagement si le dossier est constitué pour fins de renouvellement d'engagement ou d'octroi de permanence, ou la lettre de renouvellement d'engagement si le dossier est constitué pour fins de promotion à l'agrégation;

**PERSONNEL ENSEIGNANT**

Numéro : 50.15

Page 10 de 27

RÈGLEMENT RELATIF AU  
STATUT DE CERTAINS MEMBRES  
DU PERSONNEL ENSEIGNANT

Adoption

Date : 1981-05-25      Délibération : AU-210-13

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
1987-06-01	AU-279-3	4.01, 7.06, 7.09
1988-12-05	AU-293-8	1.04, 3.05 b), 5.04, 6.04 d), 6.05, 7.06, 7.09, 10.1, 10.03 e), 16.08, 17.03, 17.04, 17.06, 17.07
1990-06-04	AU-309-8	9.01 (abrogé)
1994-11-07	AU-353-12.1	10.08
2000-11-06	AU-419-8	2.01, 3.03, 4.10 (nouveau), 6.06, 6.10 (nouveau), 7.05, 10.04, 14.01, 17.01, 17.02, 20.01
2004-05-31	AU-455-4	2.01, 17.02, 17.03, 17.05 à 17.09, 20.01

- c) tout rapport d'année sabbatique;
- d) toute évaluation de l'enseignement faite selon le **Guide pour l'évaluation de l'activité d'enseignement des professeurs**;
- e) toute sanction disciplinaire ou tout avertissement non périmé;
- f) toute lettre de recommandation ou d'appréciation obtenue par le professeur ou le directeur conformément à l'article 6.07;
- g) les éléments d'information ayant fait partie du dossier du professeur qui s'est vu reconnaître des années pour fins de promotion;
- h) toute autre pièce jugée utile aux fins d'évaluation par le professeur à l'exception de ses publications qu'il doit rendre disponibles au département ou à la faculté;
- i) toute autre pièce jugée utile aux fins d'évaluation par le directeur et portée à la connaissance du professeur.

6.05 Aux fins de renouvellement, d'octroi de permanence ou de promotion, il appartient au professeur de constituer ce dossier dit d'évaluation.

Le professeur, s'il le désire, prépare un exposé à l'appui de sa demande de renouvellement d'engagement, d'octroi de permanence ou de promotion et le joint à son dossier dit d'évaluation.

Aucune autre pièce sauf les avis et les recommandations prévus aux règlements de l'Assemblée universitaire ne peut être ajoutée à ce dossier dit d'évaluation entre le moment où le premier corps constitué en vertu des règlements de l'Assemblée universitaire en a été saisi et jusqu'à ce qu'une décision soit prise relativement au renouvellement, à la

**PERSONNEL ENSEIGNANT**

Numéro : 50.15

Page 11 de 27

RÈGLEMENT RELATIF AU  
STATUT DE CERTAINS MEMBRES  
DU PERSONNEL ENSEIGNANT

Adoption

Date : Délibération :  
1981-05-25 AU-210-13

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
1987-06-01	AU-279-3	4.01, 7.06, 7.09
1988-12-05	AU-293-8	1.04, 3.05 b), 5.04, 6.04 d), 6.05, 7.06, 7.09, 10.1, 10.03 e), 16.08, 17.03, 17.04, 17.06, 17.07
1990-06-04	AU-309-8	9.01 (abrogé)
1994-11-07	AU-353-12.1	10.08
2000-11-06	AU-419-8	2.01, 3.03, 4.10 (nouveau), 6.06, 6.10 (nouveau), 7.05, 10.04, 14.01, 17.01, 17.02, 20.01
2004-05-31	AU-455-4	2.01, 17.02, 17.03, 17.05 à 17.09, 20.01

permanence, ou à la promotion. Ces avis et recommandations sont simultanément ajoutés au dossier prévu à l'article 6.02.

Cependant, après avoir pris connaissance des avis et recommandations prévus aux règlements de l'Assemblée universitaire, le professeur peut faire par écrit les commentaires et les observations qu'il juge utiles et les joindre à son dossier dit d'évaluation.

- 6.06 Toute sanction disciplinaire ou tout avertissement est périmé après deux ans et est retiré du dossier du professeur.
- 6.07 Toute personne dont on sollicite une lettre de recommandation ou d'appréciation doit être informée du droit d'accès du professeur à son dossier et le répondant doit accepter par écrit l'une des deux formules de divulgation suivantes :
- a) divulgation du contenu du document et du nom du répondant;
  - b) divulgation du contenu du document, le nom du répondant apparaissant dans une liste connue du professeur.
- 6.08 Tout professeur peut, pendant les heures normales de travail, consulter son dossier défini à l'article 6.02 en présence du directeur ou de son représentant. Aucune pièce du dossier ne peut être retirée sauf dans le cas de l'application de l'article 6.06. Le professeur a le droit d'obtenir une photocopie de toute pièce apparaissant au dossier, étant entendu qu'il assume le coût de toute photocopie supplémentaire.

**PERSONNEL ENSEIGNANT**

Numéro : 50.15

Page 12 de 27

RÈGLEMENT RELATIF AU  
STATUT DE CERTAINS MEMBRES  
DU PERSONNEL ENSEIGNANT

Adoption

Date : Délibération :  
1981-05-25 AU-210-13

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
1987-06-01	AU-279-3	4.01, 7.06, 7.09
1988-12-05	AU-293-8	1.04, 3.05 b), 5.04, 6.04 d), 6.05, 7.06, 7.09, 10.1, 10.03 e), 16.08, 17.03, 17.04, 17.06, 17.07
1990-06-04	AU-309-8	9.01 (abrogé)
1994-11-07	AU-353-12.1	10.08
2000-11-06	AU-419-8	2.01, 3.03, 4.10 (nouveau), 6.06, 6.10 (nouveau), 7.05, 10.04, 14.01, 17.01, 17.02, 20.01
2004-05-31	AU-455-4	2.01, 17.02, 17.03, 17.05 à 17.09, 20.01

- 6.09 Toute pièce de caractère confidentiel apparaissant au dossier du professeur le 13 juin 1977 doit être écartée pour les fins de toute étude du dossier ultérieure à moins que l'autorisation du répondant n'ait été obtenue en conformité de l'article 6.07.

Le présent article ne doit pas être interprété de manière à restreindre le pouvoir du Comité des différends d'étudier le dossier même qui a donné lieu à la décision contestée.

- 6.10 Le professeur rattaché à un autre département ou à une autre faculté depuis au moins deux (2) ans, constitue un dossier concernant ses activités dans cette unité. Ce dossier ainsi que les avis et les recommandations de cette unité sont joints à son dossier dit d'évaluation avant que la première instance de son département ou de sa faculté en soit saisie. Le délai peut être inférieur à deux (2) ans si le professeur estime que le dossier de ses activités réalisées dans l'autre département ou l'autre faculté doit être joint à son dossier dit d'évaluation. À cette fin, il doit aviser, par écrit, le directeur de ce département ou de cette faculté.

Article 7 **PROMOTION ET PERMANENCE**

- 7.01 Les dispositions relatives à la promotion et à la permanence du **Règlement concernant les titres de professeur adjoint, professeur agrégé et professeur titulaire** ainsi que le **Règlement concernant les normes d'appui aux critères de promotion** sont remplacées par les dispositions des articles 7.02 à 7.09.
- 7.02 La promotion au rang d'agrégé confère la permanence. Les professeurs agrégés et les professeurs titulaires permanents ont la permanence.

**PERSONNEL ENSEIGNANT**

Numéro : 50.15

Page 13 de 27

RÈGLEMENT RELATIF AU  
STATUT DE CERTAINS MEMBRES  
DU PERSONNEL ENSEIGNANT

Adoption

Date : 1981-05-25      Délibération : AU-210-13

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
1987-06-01	AU-279-3	4.01, 7.06, 7.09
1988-12-05	AU-293-8	1.04, 3.05 b), 5.04, 6.04 d), 6.05, 7.06, 7.09, 10.1, 10.03 e), 16.08, 17.03, 17.04, 17.06, 17.07
1990-06-04	AU-309-8	9.01 (abrogé)
1994-11-07	AU-353-12.1	10.08
2000-11-06	AU-419-8	2.01, 3.03, 4.10 (nouveau), 6.06, 6.10 (nouveau), 7.05, 10.04, 14.01, 17.01, 17.02, 20.01
2004-05-31	AU-455-4	2.01, 17.02, 17.03, 17.05 à 17.09, 20.01

7.03 Est promu au rang de professeur agrégé le professeur adjoint qui :

- a) a complété cinq années de service au rang d'adjoint;
- et
- b) a accompli sa charge de travail de façon conforme à l'objectif d'excellence de l'Université. Pour ce faire, le professeur, compte tenu des activités de cette charge et des circonstances de réalisation :
  - i) a démontré des qualités d'enseignant;
  - ii) a contribué au développement de sa discipline par des recherches;
  - iii) a contribué aux activités de l'institution;
  - iv) a contribué au rayonnement universitaire.

7.04 Est promu au rang de professeur titulaire, le professeur agrégé qui :

- a) a complété six années de service au rang de professeur agrégé;
- et
- b) a accompli sa charge de travail de façon conforme à l'objectif d'excellence de l'Université. Pour ce faire, le professeur, compte tenu des activités de cette charge et des circonstances de sa réalisation :
  - i) s'est distingué dans son enseignement;

**PERSONNEL ENSEIGNANT**

Numéro : 50.15

Page 14 de 27

RÈGLEMENT RELATIF AU  
STATUT DE CERTAINS MEMBRES  
DU PERSONNEL ENSEIGNANT

Adoption

Date : Délibération :  
1981-05-25 AU-210-13

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
1987-06-01	AU-279-3	4.01, 7.06, 7.09
1988-12-05	AU-293-8	1.04, 3.05 b), 5.04, 6.04 d), 6.05, 7.06, 7.09, 10.1, 10.03 e), 16.08, 17.03, 17.04, 17.06, 17.07
1990-06-04	AU-309-8	9.01 (abrogé)
1994-11-07	AU-353-12.1	10.08
2000-11-06	AU-419-8	2.01, 3.03, 4.10 (nouveau), 6.06, 6.10 (nouveau), 7.05, 10.04, 14.01, 17.01, 17.02, 20.01
2004-05-31	AU-455-4	2.01, 17.02, 17.03, 17.05 à 17.09, 20.01

- ii) s'est distingué par la qualité de sa recherche;
- iii) a contribué de façon significative aux activités de l'institution;
- iv) a contribué de façon significative au rayonnement universitaire

7.05 Le professeur qui n'a pas complété le nombre d'années de service prévu à l'alinéa a) de l'article 7.03 ou à l'alinéa a) de l'article 7.04 peut présenter une demande de promotion au plus tard le 15 août de chaque année. Exceptionnellement, après entente avec le directeur, le professeur peut présenter une demande de promotion au plus tard le 15 septembre de chaque année.

7.06 L'étude des dossiers dit d'évaluation aux fins de promotion est faite conformément aux règlements suivants de l'Assemblée universitaire: **Règlement concernant la nomination et la promotion des professeurs à la Faculté des arts et des sciences et à la Faculté de médecine** et **Règlement de nomination et de promotion des professeurs et d'engagement des autres membres du personnel enseignant.**

7.07 Aux fins de calcul du nombre d'années de service prévu à l'alinéa a) de l'article 7.03 et à l'alinéa a) de l'article 7.04, les années de service d'un professeur effectuées dans une autre université à un rang au moins équivalent à celui de professeur adjoint pour la promotion à l'agrégation ou à un rang au moins équivalent à celui de professeur agrégé pour la promotion à la titularisation sont réputées être des années de service à l'Université si elles ont été reconnues au moment de l'engagement. Il en est de même, selon le cas, des autres années d'expérience pertinentes reconnues pour fins de promotion lors de l'engagement.

**PERSONNEL ENSEIGNANT**

Numéro : 50.15

Page 15 de 27

RÈGLEMENT RELATIF AU  
STATUT DE CERTAINS MEMBRES  
DU PERSONNEL ENSEIGNANT

Adoption

Date : 1981-05-25      Délibération : AU-210-13

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
1987-06-01	AU-279-3	4.01, 7.06, 7.09
1988-12-05	AU-293-8	1.04, 3.05 b), 5.04, 6.04 d), 6.05, 7.06, 7.09, 10.1, 10.03 e), 16.08, 17.03, 17.04, 17.06, 17.07
1990-06-04	AU-309-8	9.01 (abrogé)
1994-11-07	AU-353-12.1	10.08
2000-11-06	AU-419-8	2.01, 3.03, 4.10 (nouveau), 6.06, 6.10 (nouveau), 7.05, 10.04, 14.01, 17.01, 17.02, 20.01
2004-05-31	AU-455-4	2.01, 17.02, 17.03, 17.05 à 17.09, 20.01

7.08 Aux fins de l'alinéa a) de l'article 7.03 et de l'alinéa a) de l'article 7.04, les absences de plus de six mois pour maladie, pour congé de perfectionnement ou pour congé sans traitement ne sont pas comptées.

7.09 Tout professeur qui a complété le nombre d'années de service prévu à l'alinéa a) de l'article 7.03 ou à l'alinéa a) de l'article 7.04 et qui est informé par son directeur que son dossier dit d'évaluation aux fins de promotion n'a pas fait l'objet d'une recommandation favorable par son conseil de faculté, ou par le comité exécutif de la Faculté des arts et des sciences ou de la Faculté de médecine, peut dans les quinze jours de la réception d'un tel avis demander par écrit au directeur que son dossier dit d'évaluation aux fins de promotion soit transmis au Conseil de l'Université. Sur réception de cette demande, le directeur ou le doyen transmet ledit dossier du professeur au Conseil de l'Université en y joignant la résolution du conseil de faculté ou du comité exécutif de la Faculté des arts et des sciences ou de la Faculté de médecine et l'avis du doyen.

Article 8 **CONGÉDIEMENT, MESURES DISCIPLINAIRES OU ADMINISTRATIVES**

8.01 L'Université ne peut congédier un professeur que pour juste cause. Elle doit aviser le professeur par lettre recommandée précisant les motifs d'une telle décision. En cas de différends, la preuve incombe à l'Université.

L'Université ne peut congédier un professeur sans avoir, au préalable, signifié par écrit au professeur au moins deux (2) fois les motifs retenus contre lui. Un délai raisonnable doit s'écouler entre les deux (2) avis et entre le dernier avis et le congédiement.

**PERSONNEL ENSEIGNANT**

Numéro : 50.15

Page 16 de 27

RÈGLEMENT RELATIF AU  
STATUT DE CERTAINS MEMBRES  
DU PERSONNEL ENSEIGNANT

Adoption

Date : 1981-05-25      Délibération : AU-210-13

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
1987-06-01	AU-279-3	4.01, 7.06, 7.09
1988-12-05	AU-293-8	1.04, 3.05 b), 5.04, 6.04 d), 6.05, 7.06, 7.09, 10.1, 10.03 e), 16.08, 17.03, 17.04, 17.06, 17.07
1990-06-04	AU-309-8	9.01 (abrogé)
1994-11-07	AU-353-12.1	10.08
2000-11-06	AU-419-8	2.01, 3.03, 4.10 (nouveau), 6.06, 6.10 (nouveau), 7.05, 10.04, 14.01, 17.01, 17.02, 20.01
2004-05-31	AU-455-4	2.01, 17.02, 17.03, 17.05 à 17.09, 20.01

8.02 L'Université peut se dispenser des préavis prévus à l'article 8.01 lorsque le préjudice causé par un professeur nécessite, par sa nature et sa gravité, un congédiement immédiat. Le fardeau de la preuve incombe à l'Université. Elle doit aviser le professeur par lettre recommandée précisant les motifs d'une telle décision.

8.03 Lorsque l'Université décide d'imposer des mesures disciplinaires, ou administratives telles la coupure ou la cessation du traitement, le professeur doit en être avisé par lettre recommandée précisant les motifs de la mesure. En cas de différends, la preuve incombe à l'Université.

Article 9 CONGÉS (abrogé)

Article 10 ANNÉE SABBATIQUE

10.01 L'année sabbatique est accordée par l'Université à un professeur agrégé ou titulaire et ce, dans un milieu de recherche ou d'enseignement supérieur autre que l'Université de Montréal, dans le but de lui permettre:

a) de renouveler et d'enrichir ses connaissances;

ou

b) de se consacrer uniquement à ses activités de recherche.

Cependant, sur demande justifiée du professeur, l'Université peut l'autoriser à prendre une année sabbatique à l'Université de Montréal.



**PERSONNEL ENSEIGNANT**

Numéro : 50.15

Page 17 de 27

RÈGLEMENT RELATIF AU  
STATUT DE CERTAINS MEMBRES  
DU PERSONNEL ENSEIGNANT

Adoption

Date : Délibération :  
1981-05-25 AU-210-13

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
1987-06-01	AU-279-3	4.01, 7.06, 7.09
1988-12-05	AU-293-8	1.04, 3.05 b), 5.04, 6.04 d), 6.05, 7.06, 7.09, 10.1, 10.03 e), 16.08, 17.03, 17.04, 17.06, 17.07
1990-06-04	AU-309-8	9.01 (abrogé)
1994-11-07	AU-353-12.1	10.08
2000-11-06	AU-419-8	2.01, 3.03, 4.10 (nouveau), 6.06, 6.10 (nouveau), 7.05, 10.04, 14.01, 17.01, 17.02, 20.01
2004-05-31	AU-455-4	2.01, 17.02, 17.03, 17.05 à 17.09, 20.01

- 10.02 L'année sabbatique est d'une durée d'au plus douze mois ou de six mois et débute le 1er juin ou le 1er janvier.
- 10.03 L'Université accorde une année sabbatique au professeur qui en fait la demande et qui satisfait aux conditions suivantes :
- a) être professeur agrégé ou titulaire;
  - b) compter six (6) années de service depuis sa nomination comme professeur (adjoint, agrégé ou titulaire) à l'Université ou depuis la fin de sa dernière année sabbatique ou compter six (6) années de service comme professeur d'Université dans un rang au moins équivalent à celui de professeur adjoint, dont les quatre (4) dernières au service de l'Université.
  - c) faire la preuve que des bourses ou du financement extérieur ont été demandés;  
et
  - d) soumettre un plan de travail conforme aux objectifs mentionnés à l'article 10.01.
  - e) pour le professeur qui s'est déjà prévalu des dispositions du présent article, joindre un rapport d'activités et un exposé des retombées de sa dernière année sabbatique.
- 10.04 Le professeur qui désire obtenir une année sabbatique en fait la demande par écrit au directeur au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre, pour une année sabbatique débutant le 1er juin suivant, ou au plus tard le 15 avril, pour une année sabbatique débutant le 1er janvier suivant. L'Université doit transmettre sa réponse par écrit au professeur dans les quatre-

**PERSONNEL ENSEIGNANT**

Numéro : 50.15

Page 18 de 27

RÈGLEMENT RELATIF AU  
STATUT DE CERTAINS MEMBRES  
DU PERSONNEL ENSEIGNANT

Adoption

Date : Délibération :  
1981-05-25 AU-210-13

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
1987-06-01	AU-279-3	4.01, 7.06, 7.09
1988-12-05	AU-293-8	1.04, 3.05 b), 5.04, 6.04 d), 6.05, 7.06, 7.09, 10.1, 10.03 e), 16.08, 17.03, 17.04, 17.06, 17.07
1990-06-04	AU-309-8	9.01 (abrogé)
1994-11-07	AU-353-12.1	10.08
2000-11-06	AU-419-8	2.01, 3.03, 4.10 (nouveau), 6.06, 6.10 (nouveau), 7.05, 10.04, 14.01, 17.01, 17.02, 20.01
2004-05-31	AU-455-4	2.01, 17.02, 17.03, 17.05 à 17.09, 20.01

vingt-dix (90) jours suivant les délais ci-haut mentionnés pour la présentation de la demande.

10.05 L'Université peut décider de retarder d'un an le début d'une année sabbatique si l'absence du professeur est incompatible avec les besoins en matière d'enseignement ou de recherche. En tel cas, une année est soustraite du nombre d'années de service requises pour une seconde demande d'année sabbatique.

10.06 Dans les trois (3) mois suivant la fin de son année sabbatique, le professeur dépose auprès de son directeur un rapport de ses activités, lequel fait partie de son dossier défini à l'article 6.02.

10.07 Le professeur en année sabbatique doit se consacrer à plein temps à son plan de travail tel que défini à l'article 10.03.

Le professeur peut cependant participer à des activités occasionnelles telles que conférences, séminaires, etc.

10.08 Le professeur en année sabbatique conserve l'exercice des droits politiques universitaires reconnus par la charte et les statuts de l'Université.

Article 11 **PERFECTIONNEMENT**

11.01 Le congé de perfectionnement est un congé accordé à un professeur afin de lui permettre de poursuivre des études conduisant à un diplôme supérieur ou l'équivalent, ou de se préparer à un enseignement dans une discipline.

**PERSONNEL ENSEIGNANT**

Numéro : 50.15

Page 19 de 27

RÈGLEMENT RELATIF AU  
STATUT DE CERTAINS MEMBRES  
DU PERSONNEL ENSEIGNANT

Adoption

Date : 1981-05-25 Délibération : AU-210-13

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
1987-06-01	AU-279-3	4.01, 7.06, 7.09
1988-12-05	AU-293-8	1.04, 3.05 b), 5.04, 6.04 d), 6.05, 7.06, 7.09, 10.1, 10.03 e), 16.08, 17.03, 17.04, 17.06, 17.07
1990-06-04	AU-309-8	9.01 (abrogé)
1994-11-07	AU-353-12.1	10.08
2000-11-06	AU-419-8	2.01, 3.03, 4.10 (nouveau), 6.06, 6.10 (nouveau), 7.05, 10.04, 14.01, 17.01, 17.02, 20.01
2004-05-31	AU-455-4	2.01, 17.02, 17.03, 17.05 à 17.09, 20.01

- 11.02 L'Université peut accorder un congé de perfectionnement à un professeur qui satisfait aux conditions suivantes :
- a) posséder au moins une (1) année de service à l'Université;
  - b) faire la preuve que des bourses ou des aides similaires ont été demandées;
  - c) soumettre un projet d'étude et de modalités de réalisation qui correspondent aux objectifs de l'Université;
  - d) être accepté comme étudiant dans une autre université, s'il postule un grade supérieur.
- 11.03 Le professeur qui désire obtenir un congé de perfectionnement en fait la demande par écrit au directeur, au plus tard le 1er décembre. Le directeur obtient l'avis de l'assemblée ou d'un comité de celle-ci. L'Université doit transmettre sa réponse par écrit au professeur, au plus tard le 1er mars suivant.
- 11.04 Le congé de perfectionnement est accordé pour une (1) année et peut être renouvelé, s'il y a lieu, pour une deuxième année. Une prolongation au-delà d'une deuxième année ne peut être accordée que pour des raisons exceptionnelles jugées valables par l'Université.
- 11.05 Le professeur qui désire obtenir un renouvellement de son congé de perfectionnement doit faire parvenir au directeur une demande écrite au plus tard le 1er mars précédant l'expiration de son congé en y joignant les pièces justificatives nécessaires comprenant, entre autres, l'état des études entreprises, l'échéancier de travail et, s'il postule un diplôme,

**PERSONNEL ENSEIGNANT**

Numéro : 50.15

Page 20 de 27

RÈGLEMENT RELATIF AU  
STATUT DE CERTAINS MEMBRES  
DU PERSONNEL ENSEIGNANT

Adoption

Date : Délibération :  
1981-05-25 AU-210-13

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
1987-06-01	AU-279-3	4.01, 7.06, 7.09
1988-12-05	AU-293-8	1.04, 3.05 b), 5.04, 6.04 d), 6.05, 7.06, 7.09, 10.1, 10.03 e), 16.08, 17.03, 17.04, 17.06, 17.07
1990-06-04	AU-309-8	9.01 (abrogé)
1994-11-07	AU-353-12.1	10.08
2000-11-06	AU-419-8	2.01, 3.03, 4.10 (nouveau), 6.06, 6.10 (nouveau), 7.05, 10.04, 14.01, 17.01, 17.02, 20.01
2004-05-31	AU-455-4	2.01, 17.02, 17.03, 17.05 à 17.09, 20.01

un rapport de son directeur de thèse. Le directeur obtient l'avis de l'assemblée ou d'un comité de celle-ci. L'Université doit transmettre sa réponse par écrit au professeur, au plus tard le 1er mai suivant.

- 11.06 Le professeur engagé pour remplacer temporairement un professeur absent ou engagé dans le cadre d'un programme temporaire n'est pas admissible au congé de perfectionnement, sauf exception décidée par l'Université.

Article 12 **CONGÉS**

**Dispositions générales**

- 12.01 Sous réserve des articles 16.02 et 17.08, tout professeur en congé conserve l'exercice des droits politiques universitaires reconnus par la charte et les statuts de l'Université.

Sous réserve des articles 7.08, 14.03, 16.02 et 17.08, la période de congé est considérée comme période de service.

- 12.02 Tout professeur doit, sans avis, reprendre son service à la fin de tout congé. Il est présumé avoir offert sa démission si, dans le mois qui suit l'envoi d'une lettre recommandée lui demandant de reprendre son service, il refuse ou néglige de le faire.

Article 13 **CONGÉ ANNUEL**

- 13.01 Tout professeur a droit à un (1) mois de congé avec traitement lorsqu'il a complété une (1) année de service au 31 mai.

**PERSONNEL ENSEIGNANT**

Numéro : 50.15

Page 21 de 27

RÈGLEMENT RELATIF AU  
STATUT DE CERTAINS MEMBRES  
DU PERSONNEL ENSEIGNANT

Adoption

Date : 1981-05-25 Délibération : AU-210-13

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
1987-06-01	AU-279-3	4.01, 7.06, 7.09
1988-12-05	AU-293-8	1.04, 3.05 b), 5.04, 6.04 d), 6.05, 7.06, 7.09, 10.1, 10.03 e), 16.08, 17.03, 17.04, 17.06, 17.07
1990-06-04	AU-309-8	9.01 (abrogé)
1994-11-07	AU-353-12.1	10.08
2000-11-06	AU-419-8	2.01, 3.03, 4.10 (nouveau), 6.06, 6.10 (nouveau), 7.05, 10.04, 14.01, 17.01, 17.02, 20.01
2004-05-31	AU-455-4	2.01, 17.02, 17.03, 17.05 à 17.09, 20.01

13.02 Tout professeur engagé en cours d'année a droit à un congé annuel d'une durée proportionnelle à celle de son engagement à l'Université.

13.03 Le professeur prend habituellement son congé annuel durant le trimestre où il n'assume pas de charge de cours.

Les modalités du congé annuel sont déterminées en fonction de l'intérêt du service et de la charge de travail du professeur, après échange avec le directeur.

13.04 Le congé annuel ne peut être reporté à l'année suivante sauf, à la demande du professeur, pour des raisons exceptionnelles jugées valables par le directeur.

13.05 Lorsqu'un professeur quitte l'emploi de l'Université, il a droit à la proportion du congé annuel acquise à la date de son départ pour l'année en cours.

Article 14 **CONGÉ DE MALADIE**

14.01 Le professeur empêché de remplir ses fonctions pour raison de maladie ou d'accident est en congé de maladie. Il doit, dès que possible, informer son directeur de son absence. L'Université peut exiger après une semaine que le professeur produise un certificat médical. Cependant, après un (1) mois, il doit produire un certificat médical.

14.02 L'Université peut vérifier l'état de santé d'un professeur en congé de maladie en lui demandant de se soumettre à un examen médical par un médecin désigné par elle.

**PERSONNEL ENSEIGNANT**

Numéro : 50.15

Page 22 de 27

RÈGLEMENT RELATIF AU  
STATUT DE CERTAINS MEMBRES  
DU PERSONNEL ENSEIGNANT

Adoption

Date : Délibération :  
1981-05-25 AU-210-13

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
1987-06-01	AU-279-3	4.01, 7.06, 7.09
1988-12-05	AU-293-8	1.04, 3.05 b), 5.04, 6.04 d), 6.05, 7.06, 7.09, 10.1, 10.03 e), 16.08, 17.03, 17.04, 17.06, 17.07
1990-06-04	AU-309-8	9.01 (abrogé)
1994-11-07	AU-353-12.1	10.08
2000-11-06	AU-419-8	2.01, 3.03, 4.10 (nouveau), 6.06, 6.10 (nouveau), 7.05, 10.04, 14.01, 17.01, 17.02, 20.01
2004-05-31	AU-455-4	2.01, 17.02, 17.03, 17.05 à 17.09, 20.01

14.03 L'Université peut exiger que le professeur produise, au moment de son retour de congé de maladie, un certificat médical attestant qu'il est apte à reprendre ses fonctions.

14.04 Les douze (12) premiers mois du congé de maladie sont considérés comme période de service aux fins de progression dans l'échelle salariale.

Article 15 CONGÉ DE PLEIN DROIT

15.01 Tout professeur qui se porte candidat à une élection du Parlement du Canada ou d'une législature provinciale est autorisé à s'absenter, avec traitement, à partir de la date d'émission des brefs d'élection et jusqu'au lendemain du jour du scrutin, après avoir discuté avec son directeur de la façon dont ses tâches habituelles pourront être assumées pendant son absence.

Article 16 CONGÉ SANS TRAITEMENT

16.01 Le congé sans traitement a pour but de permettre à un professeur d'interrompre, en totalité ou à demi, la prestation de service à l'Université pour une période déterminée de plus de quatre (4) semaines tout en étant assuré d'être réintégré à la fin de son congé.

16.02 L'interruption en totalité de la prestation de service suspend l'exercice des droits politiques universitaires. Cependant, la période de congé est considérée comme période de service pour les fins de progression dans l'échelle salariale lorsque ce congé est accordé en vue de permettre à un professeur d'oeuvrer dans un domaine rattaché à sa discipline.

**PERSONNEL ENSEIGNANT**

Numéro : 50.15

Page 23 de 27

RÈGLEMENT RELATIF AU  
STATUT DE CERTAINS MEMBRES  
DU PERSONNEL ENSEIGNANT

Adoption

Date : Délibération :  
1981-05-25 AU-210-13

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
1987-06-01	AU-279-3	4.01, 7.06, 7.09
1988-12-05	AU-293-8	1.04, 3.05 b), 5.04, 6.04 d), 6.05, 7.06, 7.09, 10.1, 10.03 e), 16.08, 17.03, 17.04, 17.06, 17.07
1990-06-04	AU-309-8	9.01 (abrogé)
1994-11-07	AU-353-12.1	10.08
2000-11-06	AU-419-8	2.01, 3.03, 4.10 (nouveau), 6.06, 6.10 (nouveau), 7.05, 10.04, 14.01, 17.01, 17.02, 20.01
2004-05-31	AU-455-4	2.01, 17.02, 17.03, 17.05 à 17.09, 20.01

16.03 Il existe deux sortes de congés sans traitement :

le congé sans traitement sur demande et le congé sans traitement de droit.

16.04 Le congé sans traitement sur demande est accordé par l'Université à un professeur pour des raisons sérieuses et sur avis de l'assemblée ou un comité de celle-ci si le congé est d'au moins un trimestre.

Est considéré comme raison sérieuse, compte tenu des besoins de l'enseignement ou de la recherche du département ou de la faculté, l'offre d'un poste comme professeur invité dans un milieu universitaire, la nomination au sein d'une commission ou d'un comité gouvernemental, l'octroi d'une bourse ou toute autre raison jugée acceptable par l'Université.

16.05 Le congé sans traitement sur demande ne peut dépasser une année. Des renouvellements pour une durée ne dépassant pas une année chacun peuvent être accordés jusqu'à un maximum de trois (3) années passées en congé sans traitement. Le renouvellement pour une troisième année a cependant un caractère exceptionnel. Dans le cas d'un professeur qui n'a pas la permanence, le congé ne peut dépasser le terme de son engagement.

16.06 Le professeur en congé sans traitement sur demande désirant quitter l'Université pour accepter un autre emploi doit signifier, par écrit, à l'Université sa démission trois (3) mois avant la date de l'expiration de son congé.

16.07 Tout professeur élu député au Parlement du Canada ou à une législature provinciale est, de plein droit, en congé sans traitement à compter du jour de l'élection.

**PERSONNEL ENSEIGNANT**

Numéro : 50.15

Page 24 de 27

RÈGLEMENT RELATIF AU  
STATUT DE CERTAINS MEMBRES  
DU PERSONNEL ENSEIGNANT

Adoption

Date : 1981-05-25 Délibération : AU-210-13

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
1987-06-01	AU-279-3	4.01, 7.06, 7.09
1988-12-05	AU-293-8	1.04, 3.05 b), 5.04, 6.04 d), 6.05, 7.06, 7.09, 10.1, 10.03 e), 16.08, 17.03, 17.04, 17.06, 17.07
1990-06-04	AU-309-8	9.01 (abrogé)
1994-11-07	AU-353-12.1	10.08
2000-11-06	AU-419-8	2.01, 3.03, 4.10 (nouveau), 6.06, 6.10 (nouveau), 7.05, 10.04, 14.01, 17.01, 17.02, 20.01
2004-05-31	AU-455-4	2.01, 17.02, 17.03, 17.05 à 17.09, 20.01

- 16.08 a) Dans le cas d'un professeur bénéficiant de la permanence, le congé sans traitement de droit ne peut dépasser dix (10) ans.
- b) Dans le cas de tout autre professeur, le congé ne peut dépasser cinq (5) ans. Au terme du congé, s'il en manifeste le désir, il est alors réintégré pour une période qui ne peut être inférieure à celle qui restait à courir à son engagement au jour de l'élection, de façon à ce que son engagement se termine le 31 mai.
- 16.09 Tout professeur qui se porte candidat à une élection à un conseil municipal obtient, sur demande à son directeur, un congé sans traitement depuis la date de sa mise en candidature officielle jusqu'au jour du scrutin.
- 16.10 L'Université peut, à la demande du professeur, le réintégré à son poste avant la fin de son congé sans traitement.

Article 17 **CONGÉS PARENTAUX**

- 17.01 La professeure a droit à un congé de maternité d'une durée maximale de vingt (20) semaines; au cours de cette période, elle reçoit son plein traitement
- 17.02 Dès qu'elle est en mesure de le faire, la professeure informe son directeur des dates probables de son absence pour congé de maternité. La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à la professeure et comprend le jour de l'accouchement.

La professeure fournit un document d'un professionnel de la santé dûment reconnu attestant l'état de la grossesse et la date prévue de l'accouchement.



**PERSONNEL ENSEIGNANT**

Numéro : 50.15

Page 25 de 27

RÈGLEMENT RELATIF AU  
STATUT DE CERTAINS MEMBRES  
DU PERSONNEL ENSEIGNANT

Adoption

Date : 1981-05-25      Délibération : AU-210-13

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
1987-06-01	AU-279-3	4.01, 7.06, 7.09
1988-12-05	AU-293-8	1.04, 3.05 b), 5.04, 6.04 d), 6.05, 7.06, 7.09, 10.1, 10.03 e), 16.08, 17.03, 17.04, 17.06, 17.07
1990-06-04	AU-309-8	9.01 (abrogé)
1994-11-07	AU-353-12.1	10.08
2000-11-06	AU-419-8	2.01, 3.03, 4.10 (nouveau), 6.06, 6.10 (nouveau), 7.05, 10.04, 14.01, 17.01, 17.02, 20.01
2004-05-31	AU-455-4	2.01, 17.02, 17.03, 17.05 à 17.09, 20.01

La professeure qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la vingtième (20<sup>e</sup>) semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.

- 17.03 Le professeur obtient, sur demande, un aménagement de son horaire d'enseignement ou une autorisation d'absence avec traitement dans les cas suivants :
- a) lorsque sa conjointe donne naissance à un enfant;
  - b) lorsque l'enfant naissant nécessite une hospitalisation ou la présence continue d'un parent.
- 17.04 Le professeur qui adopte légalement un enfant a un congé d'adoption d'une durée de deux (2) mois; au cours de cette période, il reçoit son plein traitement.
- 17.05 À la suite de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, le professeur obtient, sur demande, au terme d'un congé de maternité ou d'adoption, un congé parental sans traitement qui doit se terminer avec la fin d'un trimestre. Ce congé est d'une durée maximale de deux (2) ans.
- 17.06 Le professeur qui se prévaut d'un congé en vertu de la clause 17.05 doit en aviser son directeur au moins un (1) mois avant la fin du congé de maternité ou d'adoption.
- 17.07 Le professeur obtient, sur demande, un congé à temps plein ou à demi-temps, sans traitement, d'une durée maximale d'un (1) an pour s'occuper d'un proche parent qui a des problèmes sérieux de santé physique ou mentale.

**PERSONNEL ENSEIGNANT**

Numéro : 50.15

Page 26 de 27

RÈGLEMENT RELATIF AU  
STATUT DE CERTAINS MEMBRES  
DU PERSONNEL ENSEIGNANT

Adoption

Date : 1981-05-25      Délibération : AU-210-13

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
1987-06-01	AU-279-3	4.01, 7.06, 7.09
1988-12-05	AU-293-8	1.04, 3.05 b), 5.04, 6.04 d), 6.05, 7.06, 7.09, 10.1, 10.03 e), 16.08, 17.03, 17.04, 17.06, 17.07
1990-06-04	AU-309-8	9.01 (abrogé)
1994-11-07	AU-353-12.1	10.08
2000-11-06	AU-419-8	2.01, 3.03, 4.10 (nouveau), 6.06, 6.10 (nouveau), 7.05, 10.04, 14.01, 17.01, 17.02, 20.01
2004-05-31	AU-455-4	2.01, 17.02, 17.03, 17.05 à 17.09, 20.01

17.08 Peut obtenir sur demande une autorisation d'absence avec traitement, le professeur :

- a) dont le conjoint ou l'un des enfants décède;
- b) qui a une autre raison grave pour s'absenter.

17.09 Pendant le congé obtenu en vertu de l'article 17.05, l'exercice des droits politiques prévus à la Charte et aux Statuts est suspendu. La période de congé n'est pas considérée comme période de service.

Article 18 **ABSENCE**

18.01 Tout professeur doit être disponible pour remplir sa charge de travail et présent à l'Université lorsque l'exécution de celle-ci l'exige.

18.02 L'autorisation d'absence avec traitement dispense un professeur d'être présent à l'Université. Elle ne le libère pas, à moins d'entente avec le directeur, des devoirs qui n'exigent pas sa présence à l'Université.

18.03 La période d'absence autorisée est considérée comme une période de service.

18.04 Le directeur peut, pour fins universitaires, accorder à un professeur, sur demande, une autorisation d'absence avec traitement.

Durant les trimestres pendant lesquels le professeur assume une charge de cours, l'absence ne peut excéder une durée maximum de quatre (4) semaines par trimestre à

**PERSONNEL ENSEIGNANT**

Numéro : 50.15

Page 27 de 27

RÈGLEMENT RELATIF AU  
STATUT DE CERTAINS MEMBRES  
DU PERSONNEL ENSEIGNANT

Adoption

Date : 1981-05-25      Délibération : AU-210-13

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
1987-06-01	AU-279-3	4.01, 7.06, 7.09
1988-12-05	AU-293-8	1.04, 3.05 b), 5.04, 6.04 d), 6.05, 7.06, 7.09, 10.1, 10.03 e), 16.08, 17.03, 17.04, 17.06, 17.07
1990-06-04	AU-309-8	9.01 (abrogé)
1994-11-07	AU-353-12.1	10.08
2000-11-06	AU-419-8	2.01, 3.03, 4.10 (nouveau), 6.06, 6.10 (nouveau), 7.05, 10.04, 14.01, 17.01, 17.02, 20.01
2004-05-31	AU-455-4	2.01, 17.02, 17.03, 17.05 à 17.09, 20.01

moins que, sur recommandation du directeur, l'Université n'autorise une absence d'une plus longue durée.

18.05 Le directeur peut, sur demande et pour des raisons sérieuses, accorder à un professeur :

- a) une autorisation d'absence avec traitement pour une période maximum d'une (1) semaine;
- b) une autorisation d'absence sans traitement pour une période de quatre (4) semaines.

Article 19 **LE DÉTACHEMENT À UNE FONCTION ADMINISTRATIVE**

19.01 Le professeur nommé à une fonction administrative à l'Université hors de sa faculté ou de son département est détaché de plein droit de sa faculté ou de son département à compter du jour de son entrée en fonction et pour la durée de sa nomination.

Il conserve son statut de professeur ou de chargé d'enseignement au sens de la Charte et des Statuts, ainsi que les droits et privilèges qui en découlent. La période de détachement est considérée comme période de service.

Article 20 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

20.01 Le présent règlement entre en vigueur le 31 mai 2004.